



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 57511

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la détermination de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour un commerçant prestataire de service, essentiellement tabac, presse, loto, exerçant une deuxième activité. Ce sont les articles 310 HC et 310 HD de l'annexe II du code général des impôts qui réglementent la base d'imposition de la taxe professionnelle. Le subjectivité de la décision de l'administration peut entraîner des inégalités dans la prise en compte des éléments pour le calcul des impôts, d'une commune ou d'un département à l'autre. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer l'équité des contribuables.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des articles 1467-2 du code général des impôts et 310 HC de l'annexe II au même code, la base d'imposition à la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux (activité des débiteurs de tabacs) ou des intermédiaires de commerce (activité des diffuseurs de presse ou des commissionnaires de loto) et employant moins de cinq salariés est déterminée à raison du dixième de leurs recettes et de la valeur locative des seules immobilisations passibles de taxe foncière dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence. Toutefois, lorsque ces redevables exercent concurremment, dans les mêmes locaux, une autre activité passible de la taxe professionnelle selon les règles de droit commun - imposition sur la valeur locative des immobilisations corporelles et sur une fraction des salaires dont le montant sera totalement supprimé en 2003 - la base d'imposition est déterminée conformément à l'article 310 HD de l'annexe II au code général des impôts dans les conditions fixées pour l'activité dominante à savoir celle pour laquelle les recettes sont les plus élevées. Tel est le cas des débiteurs de tabac ou diffuseurs de presse qui exercent concomitamment des activités commerciales (bar, brasserie, achat-revente d'articles de papeterie et bimbelerie). Ces règles s'imposent à l'ensemble des contribuables dans la situation évoquée et les services des impôts ont, sur le fondement de ces principes, procédé aux régularisations des impositions jusqu'alors établies. Cela étant, les cotisations de taxe professionnelle sont plafonnées à 3,5 % du montant de la valeur ajoutée produite par l'entreprise ce qui permet d'adapter le montant de l'imposition aux capacités contributives du redevable. Au surplus, l'article 79 de la loi de finances pour 1996 codifié à l'article 1469 A quater du code général des impôts a institué, dans certaines zones, un abattement de 10 000 francs sur la base d'imposition à la taxe professionnelle du principal établissement des diffuseurs de presse, sous réserve d'une délibération des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'Etat au budget ont, dès l'annonce de la suppression de la vignette, mis en place un plan d'accompagnement pour améliorer les conditions économiques générales de la profession. C'est ainsi que les buralistes ont vu leur rémunération augmenter dès l'année 2001 grâce au relèvement des seuils d'exonération de la redevance qui est passé de 300 000 francs à 850 000 francs ; au 1er juin 2004 la franchise sera portée à 1 million de francs. Il faut souligner de plus que la hausse continue du prix du tabac contribue corrélativement à une augmentation du revenu de la profession. Par ailleurs, les ministres ont souhaité

qu'un dialogue s'instaure rapidement entre les buralistes et leurs fournisseurs pour résoudre les difficultés rencontrées en matière d'approvisionnement et améliorer la trésorerie. Des travaux ont été engagés en ce sens et une charte de qualité de services devra être signée entre les partenaires. Les réponses ainsi apportées par le Gouvernement, en plein accord avec les professionnels, sont de nature à satisfaire aux préoccupations d'ensemble exprimées par la profession et visent à conforter un secteur économique important dans le commerce de notre pays auquel le Gouvernement attache une attention particulière.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57511

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 730

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4519